

N° 6493<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant  
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.1.2013)

Par sa lettre du 8 octobre 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi est de transférer les dispositions déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de l'activité d'instructeur de candidats-instructeurs, profession ressortissante de la Chambre des Métiers, actuellement intégrées dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000, dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Par ailleurs, le projet de loi fixe les conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti instructeur et celles relatives aux mesures administratives que le ministre peut engager vis-à-vis des titulaires et des demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile.

Cette réorganisation des dispositions en vigueur en la matière est motivée par des considérations d'ordre constitutionnel.

Ainsi, dans son avis du 3 juillet 2012 portant sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000, le Conseil d'Etat avait relevé que: *„le fait pour la loi de se limiter à un simple renvoi à un règlement grand-ducal, voire à un règlement ministériel, pour apporter au libre exercice de la profession artisanale d'instructeur d'auto-école des restrictions, ou pour fixer les conditions d'accès et d'exercice, s'avère contraire à l'article 11(6) de la Constitution qui érige en matière réservée à la loi les restrictions apportées à la liberté de commerce. Si l'article 32(3) de la Constitution permet au pouvoir réglementaire d'intervenir, les mesures à prendre en exécution de la loi ne seront toutefois possibles qu'à condition que la loi en arrête les fins, les conditions et les modalités“.*

La Chambre des Métiers approuve l'approche proposée dans la mesure où elle vise à respecter la Constitution et par conséquent à garantir la sécurité juridique des acteurs dans ce domaine.

Dans une optique de cohérence textuelle, la Chambre des Métiers propose de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée dans la loi d'établissement du 2 septembre 2011 ayant abrogé celle du 28 décembre 1988.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 2 du projet de loi sous avis comme suit:

- au paragraphe 3, point 2., 2ème point de la liste, il y a lieu d'écrire:  
*„être titulaire de la carte d'affiliation à la Chambre des Métiers attestant l'exercice de l'activité d'exploitant d'auto-école“,*
- au paragraphe 3, point 3., 2ème point de la liste, il y a lieu d'écrire:  
*„présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé auprès d'une entreprise légalement établie dans l'activité d'auto-école“.*

La Chambre des Métiers note par ailleurs avec satisfaction que le projet de loi répond à une revendication légitime des milieux professionnels en régissant l'agrément des apprentis instructeurs, notam-

ment en ce qu'il permet l'obtention d'un agrément ministériel provisoire sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 17 janvier 2013

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN